

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE WISSOUS  
Essonne



Ville de Wissous

**DÉCISION N°23-52**  
**Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle**  
**entre la Commune de Wissous et la société « L'amour au travail »**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la volonté de la Ville de pouvoir développer le sens artistique des enfants scolarisés de la commune,

**Considérant** que la municipalité requiert la participation financière des entreprises extérieures organisant des spectacles à l'Espace culturel Antoine de Saint-Exupéry,

**Considérant** la proposition de la société « L'amour au travail » située, 9, rue André MALRAUX, ROMAINVILLE (93230),

**DECIDE**

**Article 1 :** Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la société « L'amour au travail » pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Oulipolisson » à l'Espace culturel Antoine de Saint-Exupéry qui a une capacité de 400 places maximum.

**Article 2 :** La représentation du spectacle est prévue le Jeudi 11 Mai 2023.

**Article 3 :** Le montant des frais du spectacle s'élève à 3284.60 € TTC.

**Article 4 :** Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le spectacle, à réception de la facture sous 30 jours.  
jours.

**Article 4 :** Les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites à l'exercice du budget communal en cours.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société « L'amour au travail ».

**Article 6 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 9 Mai 2023



Florian GALLANT  
Maire de Wissous